

Communiqué de presse

Obésité, Covid-19 et activité partielle : la douche froide

Les personnes en situation d'obésité avec un IMC > 30 exclues de la nouvelle liste des personnes vulnérables. La Ligue contre l'obésité dénonce une inadmissible triple peine.

C'est une hérésie. Alors que la Covid-19 sévit toujours, présenter une obésité avec un IMC>30 n'est plus considéré comme un critère de vulnérabilité. Annoncé samedi 29 août, publié dimanche 30 août au Journal Officiel et en vigueur dès le lundi 31 août 2020, le nouveau décret précisant la nouvelle liste des personnes considérées comme vulnérables dans le cadre du déconfinement méprise complètement les personnes atteintes d'obésité. Au point que son annonce inattendue et précipitée - qui abroge de fait le décret du 5 mai 2020 (1) - a laissé l'ensemble des acteurs œuvrant pour la lutte contre l'obésité, associations de patients et patients en situation d'obésité dans l'expectative, pour ne pas dire dans l'incompréhension totale.

Depuis l'apparition de la Covid-19, l'ensemble des études relayées par les organisations institutionnelles, les ministères, les Agences régionales de santé (ARS) et les médias informent des risques accrus de complications pour les personnes ayant un IMC>30. Le Haut conseil de santé publique (HCSP), instance française chargé d'apporter une aide à la décision au ministère de la Santé, a expliqué, dès le mois d'avril dernier, que l'obésité avec un IMC>30 recélait bien un caractère prédictif des formes graves de Covid-19.

Les études menées dans plusieurs centres hospitaliers de l'Hexagone et les éléments fournis par le Réseau européen de recherche en ventilation artificielle (REVA) ont confirmé cette cruelle tendance, ce qui a conduit le gouvernement à prendre des dispositions spécifiques pour ces personnes afin de les protéger. Elles avaient alors été qualifiées de personnes vulnérables et à plus haut risque de complications en cas de contamination à la Covid-19.

Les personnes en situation d'obésité se sont saisies de ces informations, à juste titre alarmistes, et ont appris à respecter scrupuleusement les dispositions qui étaient prévues à leur égard.

La réalité de ces inquiétantes informations, confirmées par de multiples études internationales, laisse des traces encore visibles aujourd'hui. Dans un climat toujours anxigène, les personnes atteintes d'obésité redoutent plus que jamais de contracter le coronavirus.

Alors que l'état d'urgence sanitaire a « officiellement » pris fin le 10 juillet 2020, la Covid-19 reste d'actualité dans le quotidien de chacun avec son lot d'angoisse et de dégradation de la qualité de vie (précarisation, baisse des revenus, etc.).

Les personnes souffrant d'obésité, considérées alors comme vulnérables, et qui à cause de ce statut ont subi une stigmatisation quotidienne qu'elles ont acceptée au titre de leur survie et de la crise sanitaire, se sentent aujourd'hui flouées avec l'apparition de ce décret.

Comment comprendre et interpréter ce changement de statut du jour au lendemain ?

Quelles mesures efficaces les employeurs seront-ils contraints de mettre en place pour assurer aux personnes en situation d'obésité une reprise professionnelle ^{UgdeV} dans un contexte potentiellement délétère ?

Comment appréhender les nouvelles mesures applicables identiquement en zone verte, orange ou rouge ?

Face à cette décision inconcevable et dangereuse pour les personnes atteintes d'obésité et leurs proches, la Ligue contre l'obésité ne peut accepter cette situation. Elle tient à dénoncer les difficultés et les injustices que les malades de l'obésité subissent. Victimes parce que plus vulnérables face à la Covid-19, victimes parce que peu considérées par les autorités sanitaires, victimes parce privées de la protection sanitaire que leur permettait l'accès à l'activité partielle. Pour les personnes souffrant d'obésité, c'est la triple peine.

(1) Le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissait les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
